

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ETENDUE DES FLEURISTES,  
VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS  
IDCC 1978 – BROCHURE JO 3010**

---

**Avenant n°2 du 26 mars 2014 à l'Accord national de frais de santé du  
3 juillet 2012 de la Convention collective nationale des Fleuristes,  
Vente et Services des animaux familiers**

**PREAMBULE**

Les Partenaires sociaux, réunis en Commission mixte paritaire du 26 mars 2013, ont convenus de modifier les dispositions conventionnelles afin de les mettre en conformité avec certaines dispositions de l'article 1 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

En conséquence, le présent avenant modifie les articles suivants de l'accord frais de santé du 3 juillet 2012 :

- Article 7 relatif au maintien des garanties en application de l'article 4 de la loi Evin
- Article 8 relatif à la rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime de l'assurance chômage. – « Portabilité »

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les dispositions de l'article 7 de l'Accord national relatif aux frais de santé dans la Branche Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers du 3 juillet 2012 sont annulées et remplacées comme suit :

**« Article 7 – Maintien des garanties en application de l'article 4 de la loi Evin**

Au titre des dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite loi Evin, la couverture frais de santé organisée au présent accord sera maintenue à l'identique :

- au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou d'une allocation de chômage, sans condition de durée, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties (portabilité des garanties).  
Les partenaires sociaux rappellent que l'organisme assureur adresse la proposition de maintien de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire ;
- au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de 12 mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois suivant le décès.

Il est rappelé que l'employeur doit informer l'organisme assureur du décès afin que celui-ci adresse la proposition de maintien de la couverture aux ayants droit dans un délai de deux mois à compter du décès.

La garantie doit pendre effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

Les tarifs applicables aux personnes visées ci-dessus ne peuvent être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. »

## **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, les dispositions de l'article 8 de l'Accord national relatif aux frais de santé dans la Branche Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers du 3 juillet 2012 sont rédigées comme suit :

### **« Article 8 - Rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime de l'assurance chômage. – « Portabilité »**

En application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, en cas de cessation du contrat de travail (sauf hypothèse de faute lourde) ouvrant droit à prise en charge de l'assurance chômage, l'ancien salarié conserve, selon les formes et conditions prévues par ledit article, le bénéfice de l'ensemble des garanties appliquées dans son ancienne entreprise, pour une durée égale à celle de l'indemnisation chômage, dans la limite du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats consécutifs chez le même employeur). Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondi au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

Toutefois, par dérogation, le présent régime garantissant la couverture du salarié, jusqu'au terme du mois civil au cours duquel son contrat de travail est rompu ou prend fin, le maintien des garanties au titre de l'article L 911-8 du code de la sécurité sociale prend effet le 1er jour du mois civil suivant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Il est rappelé que l'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail»

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent expressément que le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L2261-15 du Code du travail et de l'article 911-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 26 mars 2014

Signatures

Pour le collège employeur,

Fédération Nationale des Fleuristes de France

**F N F F**

17 rue JANSSEN 75019 PARIS

Syndicat professionnel des métiers et services  
de l'animal familial

**PRODAF**

17 rue JANSSEN 75019 PARIS

Union Nationale des Syndicats de Services des Animaux de Compagnie

**UNSSAC**

17 rue JANSSEN 75019 PARIS

Pour le collège salarié,

**FEC FO**

28 rue de Petits Hôtels 75010 PARIS

**FGTA FO**

7, passage Tenaille 75014 PARIS

**FNECS CFE CGC**

9 rue de Rocroy 75010 PARIS

**FS CFDT**

Tour Essor

14 rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX